

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 211.043 du 4 février 2011

A. 187.996/XV-697

En cause : **l'a.s.b.l. RTC Télé-Liège,**

ayant élu domicile chez
Me L. BIHAIN, avocat,
boulevard Frère Orban 25
4000 Liège,

contre :

**le Conseil Supérieur de l'audiovisuel
de la Communauté française,**

ayant élu domicile chez
Me Fr. JONGEN, avocat,
place des Peintres 8/004
1348 Louvain-la-Neuve.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2008 par l'association sans but lucratif RTC Télé-Liège, qui demande l'annulation de la décision rendue le 28 février 2008 par le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, lui adressant un avertissement et lui enjoignant de diffuser un communiqué ainsi libellé:

« RTC Télé Liège a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour avoir dépassé à plusieurs reprises le temps de transmission quotidien consacré à la publicité autorisé par le décret du 27 février 2003 relatif à la radiodiffusion»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. L. JANS, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire de la partie adverse et la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 janvier 2011;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me A. JANSEN *loco* Me L. BIHAIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Fr. JONGEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. L. JANS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent ainsi qu'il suit:

1. En réponse à la demande de la partie adverse, l'a.s.b.l. requérante, qui est une télévision locale, dépose le 15 mai 2007 son rapport d'activité pour l'année 2006.

2. Le 12 septembre 2007, après avoir réclamé à la requérante plusieurs précisions utiles à l'évaluation des informations figurant dans son rapport, le Collège d'autorisation et de contrôle de la partie adverse rend un avis sur le contrôle de la réalisation des obligations de la requérante pour l'exercice 2006. Cet avis fait état d'un non-respect par la requérante:

- de ses obligations concernant la remise d'un rapport d'activité complet et précis, conformément au modèle défini par le Gouvernement de la Communauté française en annexe à son arrêté du 15 septembre 2006;
- de la reconnaissance par le conseil d'administration d'une société interne de journalistes;
- de la mise en œuvre de procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins;
- et du temps de transmission quotidien consacré à la publicité.

3. Par des courriers du 10 octobre, 16 octobre et 6 novembre 2007, ce dernier courrier répondant à une demande d'informations complémentaires formulée par la partie adverse, la requérante adresse à la partie adverse ses observations.

4. Le 21 novembre, le secrétariat d'instruction de la partie adverse établit un rapport sur le contrôle de la réalisation des obligations de la requérante pour l'exercice 2006.

Ce rapport conclut que deux griefs sont établis et propose au Collège d'autorisation et de contrôle de notifier à la requérante le grief de ne pas avoir remis de rapport complet et précis dans les délais et formes prescrites et d'avoir à plusieurs reprises dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité.

5. Le 30 novembre 2007, le Collège d'autorisation et de contrôle notifie à la requérante les deux griefs précités, c'est-à-dire:

- ne pas avoir remis, dans les délais, un rapport d'activité présenté conformément au modèle joint en annexe de l'arrêté du 15 septembre 2006;
- avoir dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité.

6. Après avoir entendu la requérante le 17 janvier 2008, le Collège d'autorisation et de contrôle du C.S.A. rend, le 28 février suivant, une décision qui déclare ces griefs établis et qui condamne la requérante à la publication d'un communiqué.

Il s'agit de l'acte attaqué; il est ainsi rédigé:

« En cause de l'ASBL RTC Télé-Liège, dont le siège est établi Rue de Laveu, 58 à 4000 Liège;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5° et 10° et 156 à 160;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel;

Vu le grief notifié à RTC Télé-Liège par lettre recommandée à la poste le 14 novembre 2007:

- *" de ne pas avoir remis de rapport d'activités dans les formes prescrites par l'arrêté du 15 septembre 2006 fixant les modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales, en contravention à l'article 2, 2° de celui-ci;*
- *d'avoir, à plusieurs reprises, dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité, en contravention à l'article 20 § 1^{er} du décret sur la radiodiffusion";*

Vu le mémoire en réponse du 17 janvier 2008;

Entendus M. Charles Janssens, Président, M. Jean-Louis Radoux, Directeur, et Maître Luc Bihain, avocat, en la séance du 10 janvier 2008;

1. Exposé des faits

A l'occasion du contrôle du respect des obligations de l'éditeur pour l'exercice 2006, il est apparu, sur base des échantillons de journées de programmes fournies par l'éditeur, que celui-ci avait, à plusieurs reprises, dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité.

Il est également apparu que celui-ci n'avait pas remis de rapport dans les formes prescrites par l'arrêté du 15 septembre 2006.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

Quant au premier grief

L'éditeur estime avoir, par le dépôt d'un rapport le 15 mai 2007, fourni au CSA un rapport complet comprenant toutes les informations requises. Il relève que l'arrêté du 15 septembre 2006 dispose que le rapport *"doit comprendre au minimum les informations suivantes"* mais ne fait pas obligation aux télévisions locales d'établir leur rapport selon la structure proposée. Il conteste que cet arrêté puisse s'appliquer à l'exercice 2006.

Quant au second grief

L'éditeur conteste les dépassements. Il relève que les notions de "temps de transmission" et de "temps de transmission quotidien" figurant dans les articles 20 et 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne sont pas définies et qu'en présence de dispositions limitant la libre prestation des services, il convient d'adopter une interprétation favorable à la liberté de diffusion (*in dubio pro libertate*).

Il relève que les dépassements constatés par le CSA proviennent d'une interprétation divergente de l'article 68 du décret (selon lequel le temps du vidéotexte est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité). En appliquant une interprétation moins restrictive de l'article 68, aucune contravention à l'article 20 ne peut être constatée.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Quant au premier grief

Le Collège constate que l'éditeur n'a pas transmis plusieurs informations nécessaires au contrôle, parmi lesquelles notamment celles visées au point II.3 (valorisation du patrimoine), III.5 (responsabilité de la programmation et maîtrise éditoriale de l'info), V.1 (vidéotexte), V.2 (télétexte) et V.3 (internet) du modèle défini par le gouvernement de la Communauté française.

Le grief notifié à l'éditeur n'est pas relatif à la structure du rapport de l'éditeur, mais bien aux informations que l'éditeur n'a pas transmises. La transmission au régulateur de ces informations est requise par un arrêté du gouvernement et non par le CSA, auquel il n'appartient donc pas de juger de l'opportunité de fournir ou non certaines informations.

Le Collège ne peut accueillir l'argument de l'éditeur selon lequel l'arrêté du gouvernement fixant les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales ne peut s'appliquer à l'exercice 2006. L'article 8 de cet arrêté précise en effet que *"Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 2006"*.

Le grief est établi.

Quant au second grief

Le Collège ne peut accueillir l'argument de l'éditeur selon lequel il convient de ne pas prendre en compte le temps de diffusion du vidéotexte pour effectuer le calcul du temps de transmission consacré à la publicité.

Par l'article 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et afin de permettre *"d'accroître le potentiel des recettes des télévisions locales"*, le législateur a exclu le vidéotexte du calcul du quota publicitaire quotidien, ce qui permet aux télévisions locales de déroger à la règle générale selon laquelle le temps de transmission de la publicité ne peut dépasser 15 % du temps de transmission quotidien. En effet, la publicité dans le vidéotexte peut, dès lors qu'elle est portée à son maximum de 13 heures par jour, dépasser largement les limites horaires et quotidiennes imposées aux autres éditeurs. Son exclusion du calcul du temps de transmission était donc nécessaire si le législateur décré-

voulait éviter que l'usage de ce type particulier de publicité entraîne d'inévitables manquements à d'autres règles en matière de publicité. Cette situation décrétable peut se résumer de la sorte:

$$\frac{\text{Temps de transmission consacré à la publicité}}{\text{Temps de transmission quotidien}} < 15\%$$

En ce qui concerne les télévisions locales, si cette dérogation n'avait pas été prévue, la situation aurait été la suivante:

$$\frac{\text{Publicité TV + Vidéotexte publicitaire}}{\text{Temps de transmission quotidien TV + Vidéotexte}} < 15\%$$

Avec la dérogation, la situation est la suivante:

$$\frac{\text{Publicité TV}}{\text{Temps de transmission quotidien TV}} < 15\%$$

L'article 68 du décret précise que *"les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de diffusion est exclu du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20"*. Il ressort bien de cet article:

- que c'est le temps de diffusion du programme de vidéotexte dans son ensemble qui est exclu;
- et que la dérogation porte sur le calcul de temps de transmission visé.

La dérogation porte sur l'exclusion de tous les programmes de vidéotexte (publicitaire compris) de l'opération mathématique qui consiste à mettre en rapport temps de transmission publicitaire et temps de transmission quotidien. Si le législateur décréteil avait voulu limiter la portée de l'article 68, il aurait non seulement mentionné que l'exception visait le vidéotexte publicitaire (et non le vidéotexte dans son ensemble), mais également qu'elle portait sur l'évaluation du temps de transmission publicitaire (et non pas sur son calcul).

Telle que formulée, cette dérogation permet aux télévisions locales d'exploiter de la publicité dans le vidéotexte indépendamment des quotas publicitaires fixés à l'article 20 du décret, dans la limite des 13 heures fixées par le gouvernement. La plupart des télévisions locales agissent effectivement de la sorte.

Le grief est établi.

Quant à la sanction

Quant au premier grief, le Collège relève que, dans un courrier du 19 octobre 2007, l'éditeur indique que pour éviter tout problème similaire à l'avenir, il envisage *"d'utiliser une nouvelle approche à savoir l'élaboration d'un rapport d'activité à usage de l'a.s.b.l., comme depuis toujours, et l'élaboration d'un rapport de contrôle, distinct du document interne, à destination du gouvernement de la Communauté française et du CSA"*.

Quant au second grief, le Collège constate que ces dépassements sont structurels depuis au moins l'exercice 2004 et que l'éditeur n'envisage aucune mesure structurelle pour prévenir d'éventuels futurs dépassements.

Le Collège constate néanmoins que ces dépassements s'expliquent en partie par le fonctionnement particulier des télévisions locales (multidiffusion de boucles de programmes).

Vu ces éléments, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en condamnant l'ASBL RTC Télé Liège à un avertissement assorti de l'ordre de publication d'un communiqué reprenant le texte du paragraphe ci-dessous.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare les griefs établis, adresse à l'ASBL RTC Télé Liège un avertissement et lui enjoint de publier le communiqué suivant:

"RTC Télé Liège a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour avoir dépassé à plusieurs reprises le temps de transmission quotidien consacré à la publicité autorisé par le décret du 27 février 2003 relatif à la radiodiffusion".

Ce communiqué doit:

- être affiché et lu, dans son intégralité, immédiatement avant la diffusion du "JT soir", à trois reprises un jour ouvrable dans les 90 jours de la notification de la présente décision;
- être affiché de manière ininterrompue sur la page d'accueil du site internet de RTC Télé Liège pendant 48 heures dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

La copie des diffusions doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel dans la semaine qui suit la dernière diffusion et l'affichage doit être annoncé au CSA dans la semaine qui précède la diffusion.»;

Considérant qu'à l'appui de son recours, l'a.s.b.l. requérante soulève sept moyens: les premier et deuxième moyens, pris respectivement de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe du contradictoire, sont dirigés contre le premier grief retenu par la partie adverse, c'est-à-dire le caractère lacunaire des informations transmises par la requérante au Collège d'autorisation et de contrôle du C.S.A.; les troisième, quatrième, cinquième et septième moyens de la requête, pris respectivement de la violation du principe de légalité, de la violation du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, et de la violation du principe d'égalité, sont dirigés contre le deuxième grief qui fonde la décision attaquée, c'est-à-dire le dépassement par la requérante du temps de transmission quotidien consacré à la publicité; quant au sixième moyen de la requête, pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, il est dirigé contre les deux griefs;

Considérant que la requérante développe son premier moyen, pris de l'erreur manifeste d'appréciation, en exposant que dans l'acte attaqué, le Collège d'autorisation et de contrôle du C.S.A. a considéré établi le grief selon lequel la

requérante n'aurait pas transmis «plusieurs informations nécessaires au contrôle, parmi lesquelles notamment celles visées au point II.3 (valorisation du patrimoine), III.5 (responsabilité de la programmation et maîtrise éditoriale de l'info), V.1 (vidéotexte), V.2 (télétexte) et V.3 (internet) du modèle défini par le Gouvernement de la Communauté française»; que la requérante soutient qu'elle avait pourtant bel et bien fourni ces informations, et ce quand bien même elle n'aurait pas respecté strictement la structure prévue par l'annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006; qu'elle rappelle son courrier du 10 octobre 2007 par lequel elle adressait un complément d'informations relatif notamment:

- aux réalisations de la télévision locale pour valoriser le patrimoine (point II.3 du modèle);
- aux dispositifs visant à garantir la maîtrise éditoriale par la télévision locale (point III.5);
- aux informations relatives au vidéotexte (point V.1), mentionnant que ces informations avaient déjà été reprises de manière détaillée en page 8 et en annexe 8 du rapport d'activité;
- aux informations relatives au télétexte (point V.2), ces informations figurant déjà en page 19 du rapport;
- aux informations relatives à l'internet (point V.3);

que la requérante relève également que la position du Collège d'autorisation et de contrôle du C.S.A. est contradictoire par rapport à celle du secrétariat d'instruction, étant donné que ce dernier reconnaissait dans son rapport du 21 novembre 2007 que ces informations avaient été effectivement fournies, puisqu'il se contentait de constater que «le rapport annuel complet n'a été que tardivement transmis au Collège d'autorisation et de contrôle, et que ce dernier n'a pas été présenté conformément au modèle joint en annexe de l'arrêté du gouvernement du 15 septembre 2006»; qu'elle ajoute qu'il ne saurait lui être fait grief d'avoir déposé son rapport d'activité en retard, le 15 mai 2007, vu que l'article 66 du décret sur la radiodiffusion ne prévoit aucun délai pour le dépôt dudit rapport, tandis que le délai prévu à l'article 74 du décret ne vise que l'octroi de subventions et en aucun cas le contrôle du respect des obligations des télévisions locales; que la requérante conclut que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'un rapport complet ne lui avait pas été remis;

Considérant que la partie adverse répond en faisant référence à l'article 66 du décret du 27 février 2003, lequel prévoit que «pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit remplir les conditions suivantes: (...) 14° présenter au Ministre qui a l'Audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au Collège d'autorisation et de contrôle, un rapport d'activité annuel portant

notamment sur les 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11° du présent article»; qu'elle ajoute que cette disposition doit être lue conjointement avec l'article 74, § 3, du même décret, qui prévoit ce qui suit: «L'octroi des subventions est subordonné à la présentation au Ministre qui a l'Audiovisuel dans ses attributions, au plus tard le 30 avril, du rapport d'activité visé à l'article 66, 14°, du bilan et du compte d'exploitation de l'exercice écoulé ainsi que d'une grille de programmes et d'un projet de budget pour l'exercice suivant. Le Gouvernement détermine le mode de présentation de ces documents.»; qu'elle indique ensuite que «l'interprétation donnée par la requérante aurait pour conséquence absurde que les télévisions locales devraient présenter le rapport avant le 30 avril au ministre chargé de l'octroi des subventions, mais choisiraient librement la date à laquelle elles transmettent le même rapport au Conseil supérieur de l'audiovisuel qui est chargé, par le décret, de rendre un avis sur la réalisation de leurs obligations, et ce alors même que c'est cet avis qui permet au ministre d'exercer un contrôle sur l'usage des subventions»; qu'en l'espèce, la partie adverse relève que la circonstance que la requérante a transmis les informations demandées le 10 octobre 2007 n'énerve en rien le grief contenu dans l'acte attaqué, puisque c'était avant le 30 avril 2007 qu'il lui appartenait de transmettre l'ensemble des informations; qu'elle conclut que c'est par rapport à cette date légale qu'elle a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, mentionner que le grief était établi puisque non seulement la requérante a présenté son rapport le 15 mai 2007, soit avec quinze jours de retard, mais qu'en outre il s'agissait d'un rapport incomplet, les renseignements manquants ayant finalement été communiqués plus de quatre mois plus tard;

Considérant que dans son sixième moyen, pris de la violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et dont les développements de la seconde branche recourent en grande partie ceux du premier moyen, la requérante critique la motivation de la décision attaquée relative à la remise d'un rapport d'activité complet; qu'elle relève que le secrétariat d'instruction du C.S.A., dans son rapport du 21 novembre 2007, constatait que le rapport d'activité annuel complet n'a été que tardivement transmis au Collège d'autorisation et de contrôle et qu'il n'avait pas été présenté conformément au modèle joint en annexe de l'arrêté du 15 septembre 2006, de sorte que le secrétariat d'instruction reconnaissait qu'un rapport complet lui avait bien été fourni, alors que dans la décision du 28 février 2008, le Collège d'autorisation et de contrôle, revenant ainsi sur les constatations du secrétariat d'instruction, mentionnait que «le grief notifié à l'éditeur n'est pas relatif à la structure du rapport de l'éditeur, mais bien aux informations que l'éditeur n'a pas transmises»; que la requérante estime que pareille conclusion n'est pas conforme aux faits; qu'elle ajoute que l'acte attaqué ne saurait revenir sur le constat effectué par le secrétariat d'instruction, sans justifier les raisons

qui justifient ce revirement d'attitude et cette succession d'appréciations contradictoires;

Considérant que la partie adverse ne répond que partiellement au moyen, en se focalisant sur la première branche, et fait observer qu'il est pour le moins curieux d'invoquer la violation de la loi du 29 juillet 1991 pour reprocher à un acte administratif de contenir une motivation qui ne se trouvait pas dans des actes antérieurs de la procédure, qui n'avaient eux que le caractère d'actes préparatoires;

Considérant, sur les premier et sixième moyens réunis, que l'article 66 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, tel qu'il était en vigueur au moment où a été pris l'acte attaqué et avant qu'il ne soit remplacé par l'arrêté du Gouvernement du 26 mars 2009 portant coordination du décret sur les services de médias audiovisuels, dispose notamment comme suit:

« § 1^{er}. Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit remplir les conditions suivantes:

(...)

14° présenter au Ministre qui a l'Audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au Collège d'autorisation et de contrôle, un rapport d'activité annuel portant notamment sur les 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11° du présent article.

(...)

§ 3. Le Gouvernement arrête les modalités d'octroi de l'autorisation des télévisions locales.»;

que par ailleurs, l'article 74 du même décret, tel qu'en vigueur au moment où a été pris l'acte attaqué, dispose comme suit:

« § 1^{er}. Dans les limites des crédits inscrits au budget de la Communauté française et, afin d'accomplir leur mission de service public visée à l'article 64, les télévisions locales autorisées reçoivent, annuellement, une subvention de fonctionnement. Elles peuvent recevoir en outre une subvention d'investissement.

§ 2. Le Gouvernement détermine les critères et les modalités d'octroi des subventions, notamment en prévoyant l'attribution d'un forfait de base identique à chaque télévision locale et en tenant compte du volume d'emplois et du volume de production propre répondant à sa mission de service public visée à l'article 64.

§ 3. L'octroi des subventions est subordonné à la présentation au ministre qui a l'Audiovisuel dans ses attributions, au plus tard le 30 avril, du rapport d'activité visé à l'article 66, 14°, du bilan et du compte d'exploitation de l'exercice écoulé ainsi que d'une grille de programmes et d'un projet de budget pour l'exercice suivant. Le Gouvernement détermine le mode de présentation de ces documents.

(...)»;

qu'enfin, en exécution de l'article 74 du décret, un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 a fixé les critères et modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux télévisions locales: en annexe à cet arrêté

figure un «modèle de rapport d'activité d'une télévision locale», lequel comprend dix rubriques contenant chacune des sous-rubriques mentionnant les informations que le rapport d'activité d'une télévision locale doit au minimum comprendre;

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces du dossier que les renseignements nécessaires à l'établissement du rapport annuel de l'a.s.b.l. requérante ont bien été transmis par cette dernière, mais de manière tardive, plus de cinq mois après la date du 30 avril 2007 visée à l'article 74 du décret sur la radiodiffusion, en rapport avec l'octroi de subventions aux télévisions locales; que le constat de la tardiveté de cette transmission ne fait toutefois pas partie des motifs de l'acte attaqué, la motivation relative au premier grief ayant uniquement trait à la circonstance que «l'éditeur n'a pas transmis plusieurs informations nécessaires au contrôle»; qu'en revanche, l'acte attaqué ne fait pas référence à l'article 74, § 3, du décret sur la radiodiffusion et ne fait aucune allusion à un dépassement de la date du 30 avril pour la transmission des informations, dépassement qui aurait pu justifier qu'elles ne soient pas prises en compte par le Collège d'autorisation et de contrôle du C.S.A.; que plus précisément, il ressort du dossier administratif que par un courrier du 10 octobre 2007, la requérante a transmis au secrétariat d'instruction de la partie adverse des compléments d'informations à son rapport annuel d'activité portant sur l'année 2006, selon les rubriques du modèle fixé dans l'annexe à l'arrêté du 15 septembre 2006; qu'il y a lieu également d'avoir égard aux explications apportées par la requérante pour expliquer cette transmission tardive, c'est-à-dire que «la période d'expédition s'inscrivait dans la période des vacances», que le courrier de la partie adverse du 8 août 2007 demandant des informations complémentaires ne fixait pas de délai précis pour cette transmission sinon «les meilleurs délais», et surtout que l'avis n° 25/2007 du 12 septembre 2007 du Collège, relatif au contrôle de la réalisation des obligations de RTC Télé Liège pour l'exercice 2006, n'a pas été reçu immédiatement par le directeur de la requérante, l'adresse ayant été libellée de manière lacunaire; qu'en tout état de cause, les compléments d'informations finalement transmis répondaient aux lacunes indiquées dans cet avis n° 25/2007 et portaient sur les informations que le Collège d'autorisation et de contrôle, dans l'acte attaqué du 28 février 2008, reproche pourtant à la requérante de ne pas avoir transmises, soit celles relatives à la «valorisation du patrimoine» (point II.3 du modèle), à la «responsabilité de la programmation et maîtrise éditoriale de l'info» (point III.5), au «vidéotexte» (point V.1), au «télétexte» (point V.2) et à «l'internet» (point V.3); qu'il en découle que le motif fondant le premier grief et indiqué dans l'acte attaqué comme étant le caractère incomplet des informations transmises par la requérante et nécessaires au contrôle, est inexact en fait; qu'il y a lieu également de relever, comme la requérante le souligne à juste titre, que ni dans le rapport du secrétariat d'instruction du C.S.A., ni dans sa convocation à l'audience du 17 janvier

2008, ne lui avait été reproché avec une précision suffisante le premier grief finalement retenu par l'acte attaqué, en sorte que la requérante n'a pas été invitée à se défendre utilement au regard de ce grief; qu'il en découle que les premier et sixième moyens de la requête, en tant qu'ils invoquent une violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et une erreur manifeste d'appréciation, sont fondés;

Considérant que compte tenu de l'importance de ce grief, présenté en premier dans la décision attaquée, il ne peut être établi que la partie adverse aurait décidé de la même sanction sur la base du seul deuxième grief, d'autant plus qu'à l'égard de ce dernier, et dans la justification de la sanction, le Collège d'autorisation et de contrôle indique que «ces dépassements [du temps de transmission consacré à la publicité] s'expliquent en partie par le fonctionnement particulier des télévisions locales (multidiffusion de boucles de programmes)»; qu'il s'ensuit que le caractère non fondé du seul premier grief suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, dirigés contre le deuxième grief qui fonde la décision attaquée; que par ailleurs, la partie adverse ne peut être suivie lorsqu'elle demande à l'audience, dans l'hypothèse d'une annulation prononcée par le Conseil d'État, que la portée de cette annulation soit en tout état de cause limitée à la seule sanction de l'avertissement infligée par la décision attaquée; qu'en réalité, la lecture de cette décision ne permet pas de considérer de manière autonome les deux sanctions prononcées – avertissement et obligation de diffusion d'un communiqué – et d'identifier si l'une se rapportait plutôt au grief d'avoir dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité, et l'autre au grief de ne pas avoir remis de rapport d'activités dans les formes prescrites; qu'il en découle que la double sanction prononcée paraît former un tout et que la décision attaquée du C.S.A. doit être annulée dans son intégralité,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision rendue le 28 février 2008 par le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, adressant à l'a.s.b.l. RTC Télé-Liège un avertissement et lui enjoignant de diffuser un communiqué.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quatre février deux mille onze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'État,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M.	R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. LEROY